



PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Rapport annuel
5 décembre 2019



Luca Cimino
1lt PBC



QU'ELLES SONT LES MISSIONS DE LA PBC ?

A COURT TERME

✓ **Être prêt**, en cas d'urgence, à faire le nécessaire pour **minimiser les dégâts** occasionnés sur les biens culturels situés sur le territoire de l'ORPC.

A LONG TERME

✓ **Garantir**, grâce à la création d'une documentation de sécurité, **une trace** des biens culturels situés sur le territoire de l'ORPC afin de les reconstruire, si besoin est.



QU'EST-CE QU'UN BIEN CULTUREL ?

« les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, » (OFPP inventaire PBC 2009)



2) LISTE DE CRITERES PAR L'OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE

QU'EST-CE QU'UN BIEN CULTUREL ?



AU SENS DE LA LOI SUR LE TRANSFERT DES BIENS CULTURELS (LTBC)

Pour être considéré comme un bien culturel au sens de la loi (art. 2 al. 1 LTBC), l'objet doit:

- appartenir à l'une des catégories définies dans [l'article 1 de la Convention de l'UNESCO de 1970](#);
- à titre religieux ou profane, revêtir de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science.



BIEN CULTUREL D'IMPORTANCE NATIONALE (A)

3202 en CH

150 à Ge

COLLECTIONS

- 46 collections (dans musée d'histoire musée des beaux-arts, musée d'ethnographie...)

EDIFICES

- 43 habitations et leurs annexes (ruines de châteaux, maisons de maîtres, villas, palais urbains...)
- 28 bâtiments publics (musées, mairies, salles de concert, opéra, halles d'expositions...)
- 10 édifices religieux
- 7 mémoriaux, monuments statues ou fontaines
- 4 infrastructures de transport (ex. pont butin)
- 2 installations militaires et de défenses

OBJETS ARCHEOLOGIQUES

- 10 objets archéologiques (néolithique, âge de bronze, époque romaine, moyen-âge...)



BIEN CULTUREL D'IMPORTANCE REGIONALE (B)

221 à Ge

29 territoire ORPC



EDIFICES

- 27 édifices



COLLECTIONS

- 2 collections
 - Collection lampes Argand
 - Collection musée militaire genevois



BIEN CULTUREL D'IMPORTANCE COMMUNALE (C)

1 sur territoire intercantonal ORPC



EDIFICES

- 1 édifice
 - Ile Calvin (Pregny-Chambésy)



BIEN CLASSÉ D'IMPORTANCE NATIONALE (A)

Versoix: Domaine Bartholony (Sans Souci)



BIEN CLASSÉ D'IMPORTANCE CANTONALE (B)

Gd-Saconnex : Eglise Saint hyppolyte



BIEN CLASSÉ D'IMPORTANCE CANTONALE (B)

Bellevue: Villa Bella Vista (Mission d'Algérie)



BIEN CLASSÉ D'IMPORTANCE CANTONALE (B)

Collex-Bossy: Domaine du Château de Collex



BIEN CLASSÉ D'IMPORTANCE CANTONALE (B)

Céligny: Temple et presbytère



BIEN CLASSÉ D'IMPORTANCE CANTONALE (B)

Pregny-chambésy: Serres de Pregny



PLANIFICATION D'INTERVENTION

PROTECTION DES BIENS CULTURELS



Objet :	Serres de Pregny
Contexte :	Bien classé (B)
Adresses :	Chemin Palud 110, 1262 Chambésy
Contact :	+41 22 418 5242 Conserv@ville-pregny.ch +41 22 418 5066 Yvesse@ville-pregny.ch Conservatoire et Jardin botaniques de la ville de Genève



BIEN CLASSÉ D'IMPORTANCE CANTONALE (B)

Pregny-chambésy: Serres de Pregny

Exercice d'intervention aux Serres de Pregny



BIEN CLASSÉ D'IMPORTANCE COMMUNALE (C)

Pregny-chambésy: Edifice Ile Calvin



BASES LEGALES

BASES LÉGALES INTERNATIONALES

- [Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé \(RS 0.520.3\), ratifiée par la Suisse en 1962.](#)
- [Deuxième Protocole du 26 mars 1999 à la Convention de La Haye de 1954 \(RS 0.520.33\), ratifié par la Suisse en 2004.](#)
- [Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels](#)

BASES LÉGALES NATIONALES

- [Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence*1 \(520.3 LPBC\)](#)
- [Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels](#)
- [Ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence \(520.31 OPBC\)](#)
- [Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile \(LPPCi, RS 520.1\), en vigueur depuis le 1er janvier 2004](#)

BASES LEGALES

BASES LÉGALES GENEVOISES

- [Règlement d'application des dispositions fédérales sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé \(RaPBC\)](#)

« Art. 8 Tâches des communes

Les communes sont responsables des tâches principales suivantes :

- a) informations à donner au canton sur les biens culturels à protéger sur leur territoire;
- b) exécution des mesures de protection pour les biens culturels qui sont leur propriété ou qui leur sont confiés :
 - 1° construction des abris et aménagement des abris de fortune et d'autres installations de protection,
 - 2° établissement de l'inventaire des biens culturels d'importance locale, [\(4\)](#)
 - 3° constitution des documents pour les biens meubles et immeubles, [\(4\)](#)
 - 4° acquisition du matériel prescrit, [\(4\)](#)
 - 5° apposition des écussons des biens culturels, y compris ceux des particuliers, [\(4\)](#)
 - 6° entretien des abris et du matériel, [\(4\)](#)
 - 7° incorporation et tenue du contrôle des personnes astreintes, [\(4\)](#)
 - 8° organisation des exercices pour le personnel, [\(4\)](#)
 - 9° préparation de l'évacuation des biens meubles désignés. [\(4\)](#) »